

STATUTS DE L'ASSOCIATION AMBERANDO
Modification du : 8 novembre 2008 et du 10 novembre 2023

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **AMBERANDO**.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de :

- Proposer à ses adhérents des randonnées pédestres régulières.
- Organiser ponctuellement des randonnées pédestres ouvertes aux non adhérents.
- Organiser des séjours sur le thème de la randonnée.
- Participer à des organisations solidaires en partenariat.

L'association s'interdit toute forme de discrimination.

L'association est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles.

Article 3 : Siège social

Son siège social est fixé 15 avenue du 11 novembre 63600 Ambert. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Composition

L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs ou adhérents.

Sont considérées comme membres actifs ou adhérents toutes personnes à jour de cotisation le jour de l'assemblée générale.

Article 5 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le non-renouvellement des cotisations
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour des raisons disciplinaires

Article 6 : Procédure disciplinaire pour motif grave.

Toute personne faisant l'objet de d'une procédure disciplinaire doit connaître les griefs formulés par le Conseil d'Administration ainsi que les éléments sur lesquels

reposit ces griefs. La personne dispose d'un mois maximum pour préparer sa défense et elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Les cotisations des adhérents dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.
- b) Les subventions publiques.
- c) Les bénéfices réalisés aux cours de manifestations organisées par l'association.
- d) Les dons.
- e) Et tout ce qui est autorisé par la loi

Article 8 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice qui respecte le calendrier sportif de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP) – 31 Aout.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant un minimum de 6 membres et un maximum de 18 membres, élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale et rééligibles. Ils sont élus au bulletin secret parmi les membres adhérents majeurs de l'association

Le renouvellement se fait par moitié tous les 2 ans.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- a) Un président et, s'il y a lieu un ou plusieurs vice-présidents ;
- b) Un secrétaire et, s'il y a lieu un ou plusieurs secrétaires adjoints ;
- c) Un trésorier et, s'il y a lieu un ou plusieurs trésoriers adjoints.

Le bureau s'entoure des compétences nécessaires et peut à cet effet constituer des commissions.

En cas de vacances, le Conseil d'administration ne pourvoira pas au remplacement de ses membres jusqu'à l'assemblée générale. Il est procédé au remplacement au cours de l'assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration peut faire appel à des compétences extérieures à l'association. Un membre au moins du conseil d'administration devra diriger ces travaux.

Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. La date et le lieu de l'assemblée générale sont fixés par le conseil d'administration. L'assemblée générale se tient en présentiel ou en cas de force majeure à distance et de manière dématérialisée.

Chaque membre présents ou représenté a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres adhérents ayant le droit de vote et présents ou représentés à l'AG.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier électronique ou par courrier postal. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée délibère quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11. Elle a pour principales attributions :

- La modification des statuts
- La dissolution de l'association

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration, précisera les modalités d'application des présents statuts et apportera toutes précisions utiles pour un bon fonctionnement de l'association.

Article 14 : Formalités de déclarations

Le président ou le secrétaire est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations à la Sous-Préfecture et de la publication prescrite par la législation en vigueur en cas de :

- Changement du titre de l'association
- Transfert du siège social
- Modification des statuts
- Changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau et ce, dans un délai de 3 mois.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour réaliser l'actif et acquitter le passif conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Ambert, le 17 novembre 2004, modifiés le : 8 novembre 2008 et le 10 novembre 2023

Le Président

la Trésorière

La Secrétaire

